

Décision individuelle n°405/2022

Saisine par une autorité administrative : Commune de La Chapelle en Valgaudemar
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Commune de La Chapelle en Valgaudemar
Adresse : Mairie de la Chapelle
Nature de la demande : Restauration oratoire de Fouronniere
Localisation : Lieu-dit La Fouronniere
Dossier suivi par : Frédéric Sabatier – Régis Jordana

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 23/07/2022 ;

Considérant que la demande formulée en juillet 2022 est susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12-14° d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise les travaux de restauration de l'oratoire de Fouronniere.

Les travaux consistent en :

> maçonnerie :

- Remontage de la structure selon les plans déposés, en maçonnerie de pierres hourdées avec un mortier de chaux naturelle hydraulique NHL 5 / sable gris

> enduit :

- Enduit d'aspect couvrant et lisse comme à l'origine.

- Les parties encore présentes serviront de référence ; un échantillon avant travaux sera prélevé.

- Les joints seront nettoyés avec soin des éléments friables et pulvérulents et végétaux, regarnis à refus d'un mortier à base de chaux naturelle hydraulique NHL 3.5 et sable gris.

- Puis recouvert d'un enduit chaux NHL 3.5 / sable composé d'un gobetis (accroche), d'un corps d'enduit et d'une couche de finition, lissée et badigeonnés (chaux aérienne CL90 1 vol. pour 20 vol. d'eau).

> toiture :

Restitution de la toiture à l'identique d'après la photo ancienne : 4 pans avec coyaux, charpente mélèze, toiture petites lauze, chapeau acier laqué mat ral 9006 support de la croix.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. La réalisation de l'enduit sera soumis pour validation avant travaux au Parc national des Écrins (réalisation d'une planche d'essai),
2. La réalisation de la toiture sera soumise pour validation avant travaux au Parc national des Écrins,
3. interdiction de jeter dans le torrent les rebus de matériaux et eaux de lavage des outils,
4. les rebus solidifiés dans un réceptacle devront être évacués en fin de chantier,
5. aucun carburant, ni huile de moteur ne pourront souiller le site,
6. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
7. à l'issue du chantier, il sera procédé à une réception de travaux.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 30 octobre 2022. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 2 février 2023

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,



Samuel SEMPE

Copie : secteur de Champsaur / Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.